

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – A. JOIE – M. HERNANDEZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – J. LAPEYRE – F. COUNILH – B. PASCOU – D. MOUSTIE – C. BAYENS – C. TOLLIS – H. DARRIGADE – D. MAHE – J. DE LA RIVA – V. DARTIGUEMALLE – M. DIRIBERRY – M.T. LIBIER – J.L. BALESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – J.M. GARAT – F. BETBEDER – R. GELEZ – A. COELHO – S. BERGEROO – R. GUGLIELMI – M. CLAVERIE – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. MEDDA À A. JOIE – F. GUILLAMET À P. LABORDE – R. DUCAMP À C. TOLLIS – J. FORGUES À M. DIRIBERRY – E. CLAVERIE À I. CAZALIS – J. ROMAIN À R. GELEZ – F. GONSETTE À D. JAMMES

Absents excusés V. Audouy - P. CASTEL – M. BRUTAILS – S. CAS – T. LABASTE – J.M. PEREZ – M.J. EVENE – B. DUBEARNES – S. BELLANGER – E. GRACIET – C. JAY – A. LATXAGUE – M. REMAZEILLES – N. ROSPARS – J.P. LAUDINET – P. LARD – F. BREDE – D. BECUS – B. DARETS – B. LANGOUANERE – T. PERIAUT – J.C. DAULOUEDE

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, M. David Maurel Directeur Exploitation.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne Mme Isabelle Cazalis en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il propose l'approbation du procès-verbal du 30 juin 2025. Le procès – verbal de la séance du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Autorisation signature marché Accord-cadre fourniture matériel de télégestion, d'écrans de contrôle et de routeurs industriels
2. Modification règlement service eau

RESSOURCES HUMAINES :

3. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion au contrat collectif Mutuelle Santé / Convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 40
4. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion au contrat collectif Assurance Prévoyance / Convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 40
5. Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal de catégorie hiérarchique C justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique). Service réseau.

6. Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal de catégorie hiérarchique C justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique). Service process.
7. Création d'un emploi permanent d'ingénieur - emploi de catégorie A, justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)
8. Autorisation de la réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel sur emploi permanent
9. Autorisation de la réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel sur emploi permanent

FINANCES :

10. Décisions modificatives N°1
11. Admissions en non-valeur

ADMINISTRATION GENERALE

1. Attribution accord-cadre acquisition matériels de télégestion

Le SM EMMA a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents selon une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'acquisition de matériel de télégestion, d'écrans de contrôle et de routeurs industriels dans le cadre de la modernisation du système de communication et télétransmission inter-sites d'eau potable et assainissement.

Cet accord cadre de fourniture est composé de 4 lots :

- Lot n° 01 : Automates de télégestion – montant : 335 000 € HT pour 4 ans
- Lot n° 02 : Enregistreurs transmetteurs eau potable – montant : 110 000 € HT pour 4 ans
- Lot n° 03 : Ecrans tactiles d'interface homme - machine – montant : 62 000 € HT pour 4 ans
- Lot n°4 : routeurs de communication industriels – montant : 65 000 € HT pour 4 ans

Les accords-cadres à marchés subséquents sont conclus pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 27 juillet 2025 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2025 à 14h00.

Le 6 octobre 2025, la Commission d'Appel d'Offres du SM EMMA a décidé d'attribuer les accords -cadres suivant les critères de sélection prévus aux sociétés suivantes :

Lot n° 01 :

- PERAX TECHNOLOGIES – 18 chemin de la violette – 31240 L'UNION
- LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE

Lot n° 02 :

- LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
- PERAX TECHNOLOGIES – 18 chemin de la violette – 31240 L'UNION

Lot n° 03 :

- LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE

Lot n° 04 :

- ETIC TELECOM – 405 rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Le comité syndical est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée au Président pour signer les marchés conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, et à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant l'avis d'attribution de la commission d'appel d'offres du 6 octobre 2025

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'accord-cadre et toutes pièces afférentes avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres,

2. Modification du règlement du service de l'eau

Le Syndicat EMMA a adopté le 14 février 2019 les règlements des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

L'établissement d'un règlement des services (RS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT).

Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service doit au minimum détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, ...)
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, ...)
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, ...)
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien, ...)

Une modification du règlement du service Eau a été adoptée par délibération le 19/10/2020 pour modifier la rédaction de l'article 20 concernant la définition et propriété des branchements.

Cette rédaction n'est pas suffisante et permet encore un risque de contentieux dans la gestion des branchements en domaine privé.

Une nouvelle rédaction avec de nouvelles précisions est ainsi proposée au niveau de l'article 20 du règlement.

Article 20 - Définition et propriété des branchements

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en propriété privée aussi près possible du domaine public dans un regard protégé du gel et accessible par le service de l'eau.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite du distributeur publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation du branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant compteur,
- f) la capsule de plombage,
- g) le compteur y compris le joint après compteur,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval si raccordé directement après compteur non compris le joint après clapet.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti-retour) ainsi que son maintien en bon état, sont de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels et accessoires posés par le service sont des installations publiques.

Ajout à l'article 20

« Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Ajout

Le service public de l'eau peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété. La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas de logements collectifs, en cas d'absence de compteur général, le syndicat procédera à la mise en conformité du branchement à ses frais en installant un compteur général en limite de propriété. A défaut de compteur général, le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà de ce point de livraison, l'abonné est seul responsable des installations.

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur la validation de la modification de rédaction de l'article 20 ci-dessus présenté, précisant la définition du branchement et la limite de prestation du syndicat.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 224-12

Vu les statuts du Syndicat

Vu le règlement du service eau du Syndicat adopté le 14/02/2019

Vu la modification du règlement de service eau adoptée le 19/10/2020,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur la rédaction de l'article 20 du règlement du service de l'eau

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

DECIDE :

- De modifier l'article 20 tel que présenté
- De donner délégation au Président de procéder à toutes les démarches nécessaires pour cette modification

RESSOURCES HUMAINES

3. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion au contrat collectif Mutuelle Santé / Convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 40

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents et de leur famille.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

M le Président rappelle que le Comité Syndical a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°2025-03-04 du 10/03/2025, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 11 juillet 2025 a désigné la MNT en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif de mutuelle Santé /convention de participation auprès de la MNT dès le 1^{er} janvier 2026 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial

M le Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-03-04 du 10/03/2025, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de santé,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/10/2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et la MNT ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et la MNT.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

4. Protection Sociale Complémentaire Contrat Collectif Mutuelle MNT (Accord négocié par le CDG40) : Montant de la participation obligatoire au risque santé pour les agents du SM EMMA

Le Président rappelle au Comité Syndical, :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent ;

M le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial du 06/10/2025, par **délibération n°2025-10-03 du 14/10/2025** décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Le Président propose au Comité Syndical :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 86 € brut dans la limite du montant de la cotisation mensuelle pour les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10/03/2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en oeuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 06/10/2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M le Président sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et la MNT et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 86 € brut dans la limite du montant de la cotisation mensuelle pour tous les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autoriser M le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : M le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

5. Protection Sociale Complémentaire : Adhésion au contrat collectif Assurance Prévoyance / Convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 40

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé. Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents. C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

M le Président rappelle que le Comité Syndical a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°2024-02-05 du 26/02/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans. Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération du Comité Syndical après consultation du Comité Social Territorial. M le Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 26/02/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/10/2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6. Protection Sociale Complémentaire Contrat Collectif Assurance TERRITORIA MUTUELLE (Accord Négocié par le CDG40) : Montant de la Participation obligatoire au risque Prévoyance pour les agents du SM EMMA.

Le Président rappelle au Comité Syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025. Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

M le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par **délibération n°2025-10-05 du 14/10/2025**, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

M le Président rappelle les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Président propose au Comité Syndical :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant brut représentant 100 % de la cotisation versée mensuellement par les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale et qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 26/02/2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer.

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 06/10/2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M le Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation , proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 le montant mensuel de la participation financière à un montant brut représentant 100 % de la cotisation versée mensuellement par les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale et qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : M le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

7. Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal de catégorie hiérarchique C justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation de catégorie hiérarchique C car la nature des fonctions à occuper le justifie.

Le Comité Syndical,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35.h/semaine d'Agent d'exploitation ouvert sur le grade d'agent de maîtrise principal de catégorie hiérarchique C à compter du 01/11/2025,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SM EMMA,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Niveau BTS avec une qualification et de l'expérience en matière de connaissance des matériaux et fournitures avec caractéristiques et conditions de pose et d'utilisation, d'hydrauliques, de plomberie, d'informatique et outils d'organisation,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Adjoint au responsable réseau, gestion des réseaux d'eau potable et assainissement du SM EMMA,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une

durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans), ou par un CDI de droit public à l'issue de la période maximale de 6 ans de contrat,

- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à un échelon relevant de la grille indiciaire afférente au grade d'agent de maîtrise principal, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget Eau Potable, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

8. Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal de catégorie hiérarchique C justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

Afin de pouvoir faire évoluer la carrière d'un agent en CDI de droit public faisant fonction au niveau du service process, il est nécessaire d'ouvrir un poste d'agent de maîtrise principal. L'agent a été recruté sur le service exploitation suite à l'intégration de la commune de Moliets au syndicat, sa carrière est bloquée nous proposons sans changer de cadre d'emploi d'agent de maîtrise d'ouvrir un poste d'agent de maîtrise principal.

Projet délibération

Le Comité Syndical,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35.h/semaine d'Agent d'exploitation ouvert sur le grade d'agent de maîtrise principal de catégorie hiérarchique C à compter du 01/11/2025,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SM EMMA,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Niveau BTS avec une qualification et de l'expérience en matière de traitement de l'eau, des règles d'hygiène et sécurité, des techniques de

maintenance des divers équipements, des bases électrotechniques, hydrauliques, de plomberie et informatiques en télégestion,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Conduite des différentes installations du SM EMMA (Station d'Épuration, Postes de refoulement, Station de production d'eau potable...),
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans), ou par un CDI de droit public à l'issue de la période maximale de 6 ans de contrat,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à un échelon relevant de la grille indiciaire afférente au grade d'agent de maîtrise principal, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget Eau Potable, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

9. Création d'un emploi permanent d'ingénieur - emploi de catégorie A, justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Président rappelle :

Le syndicat depuis 3 ans a ouvert un poste d'animateur captage pour la réalisation d'un plan d'action territorial afin de protéger la ressource en eau sur les captages d'Orist et assurer le suivi de la qualité de l'eau en collaboration avec le service support, il est proposé au comité syndical la création d'un emploi permanent, à temps complet d'animateur (trice) captage de catégorie hiérarchique A.

L'agent recruté devra disposer d'un cursus agricole pour animer les réflexions et fédérer les acteurs du territoire.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services attribués à l'agent justifient la création d'un emploi de catégorie A,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'ingénieur de catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} Janvier 2026
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du syndicat,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Ingénieur de la filière agricole, ayant une expérience significative dans ce domaine et une bonne connaissance des partenaires en lien avec le plan d'actions à établir et animer.
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : proposer une offre globale d'accompagnement et de coordination des acteurs intervenant sur le territoire concerné (agriculteurs, collectivités, propriétaires et occupant foncier...), afin de concilier la protection de la ressource en eau et les activités locales
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à un échelon relevant de la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur territorial, emploi de catégorie hiérarchique A,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé(e) de procéder aux formalités de recrutement.

10. Autorisation de la réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel sur emploi permanent

Les agents sous contrat à durée indéterminée de droit public ont leur contrat qui doivent faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

Ainsi en raison des résultats de l'entretien professionnel, il y a lieu de revoir la rémunération du Directeur Technique Exploitation et de fixer la nouvelle rémunération sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 8^{ième} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ingénieur Principal de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/11/2025.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2,

VU la délibération en date du 09/04/2019 portant création d'un emploi permanent d'Ingénieur Principal à temps complet de Directeur Technique Exploitation, contractuel, emploi de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Directeur du service exploitation du SM EMMA à compter du 01/11/2025, et fixant la rémunération à l'échelon 8 correspondant à l'indice brut 995,

VU le contrat de travail à durée indéterminée en date du 31/05/2019,

VU les avenants au contrat susmentionné,

VU les résultats de l'entretien professionnel en date du 20/12/2024 qui ont justifié l'augmentation de la rémunération,

CONSIDERANT que la rémunération des agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

CONSIDERANT que les résultats de l'entretien professionnel justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé,

CONSIDERANT que l'agent contractuel concerné remplit les conditions pouvant justifier le réexamen de son niveau de rémunération,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de fixer la rémunération de ce poste de Directeur Technique Exploitation, contractuel, emploi permanent de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Directeur du service exploitation du SM EMMA sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 8^{ième} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ingénieur Principal emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/11/2025.
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé de procéder à toutes les formalités.

11. Autorisation de la réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel sur emploi permanent

Les agents sous contrat à durée indéterminée de droit public ont leur contrat qui doivent faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

Ainsi en raison des résultats de l'entretien professionnel, il y a lieu de revoir la rémunération du Directeur Général des Services et de fixer la nouvelle rémunération sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 9^{ième} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ingénieur Principal de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/11/2025.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2,

VU la délibération en date du 9/04/2019 relative au transfert du personnel au SM EMMA et portant création d'un emploi permanent d'Ingénieur Principal à temps complet de Directeur Général des Services, contractuel, emploi de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services du SM EMMA à compter du 01/11/2025, et fixant la rémunération à l'échelon 9 correspondant à l'indice brut 1015,

VU le contrat de travail à durée indéterminée en date du 01/12/2017,

VU les avenants au contrat susmentionné,

VU les résultats de l'entretien professionnel en date du 12/12/2024 qui ont justifié l'augmentation de la rémunération,

CONSIDERANT que la rémunération des agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

CONSIDERANT que les résultats de l'entretien professionnel justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e),

CONSIDERANT que l'agent contractuel concerné remplit les conditions pouvant justifier le réexamen de son niveau de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

DECIDE :

- de fixer la rémunération de ce poste de Directeur Général des Services, contractuel, emploi permanent de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de Directeur Général du SM EMMA sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 9^{ième} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Ingénieur Principal emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/11/2025.
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé de procéder à toutes les formalités.

FINANCES

12. Décision modificative N° 1 budget Eau Potable et Budget Assainissement Collectif

Suite à l'attribution de subventions non prévues initialement au BP 2025 et à des régularisations dans les prévisions initiales, il convient de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés et de valider la décision modificative n°1 du budget Eau et du budget Assainissement Collectif. Ces décisions modificatives n'entraînent pas de modification sur l'équilibre des budgets.

Pour le service de l'eau en fonctionnement régularisation des rattachements en dépenses et recettes pour 60 000 €, prise en compte d'une aide de 70 000 € pour l'animation territoriale concernant la protection de la ressource en eau Orist. Nous profitons de ces recettes supplémentaires pour augmenter nos dépenses au compte 6228 et 6588 pour le même montant.

Pour la section d'investissement prise en compte de recettes subvention du Département pour le forage d'Orist et participation des antennistes pour la mise en place d'un échafaudage pour la continuité du service pendant les travaux de réfection du réservoir à Moliets Montant global de 55 000 € qui vient diminuer l'emprunt d'équilibre du même montant. Dans cette DM nous proposons également d'imputer l'étude concernant le schéma directeur montant 200 000 € sur le chapitre 23 et non le chapitre 20 car cette étude sera suivie de travaux ceci pour une meilleure qualité comptable.

Budget eau :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		

Produits de Traitement	Art 6062 : + €	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	Art 6063 : + €	
Autres matières et fournitures	Art 6068 : + €	
Entretiens réseaux	Art 61523 : + €	
Autres biens mobiliers	Art 6228 : + 50 000 €	
Autres Charges diverses de gestion courante	Art 6588: +20 000 €	
Autres charges exceptionnelles	Art 678 : + 60 000 €	
Travaux		Art 704 : €
Redevance pour pollution d'origine domestique		Art 701241 : + 40 000 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte		Art 706121 : +20 000 €
Autres subventions exploitation		Art 748 : + 70 000 €
Autres Produits exceptionnels		Art 778 : €
Total section Fonctionnement	+ 130 000 €	+ 130 000 €

	Dépenses	Recettes
Section investissement		
Etudes	Art 2031 : - 200 000 €	
Immobilisation en cours	Art 23 15 : + 200 000 €	
Subvention Agence Eau		Art 13111 : €
Subvention Département		Art 1313 : + 40 000 €
Subvention équipement reçues des tiers		Art 13188 : + 15 000 € +
Emprunt en cours		Art 1641 : - 55 000 €
Total section Investissement	0€	0 €

Pour le budget assainissement il s'agit pour la section de fonctionnement d'ajuster tant en recettes qu'en dépenses les comptes 604 et 704 pour un montant de 100 000 € de prendre en compte les intérêts non échus des emprunts réalisés en cours d'année, de réduire les dépenses liées à la redevance performance. Pour la section d'investissement il s'agit de prendre en compte comme pour le service de l'eau la modification d'imputation des dépenses liées aux études qui seront suivies de travaux du chapitre 20 au chapitre 23. Prise en compte après un travail avec les services du trésor Public d'une régularisation pour les immobilisations pour un montant de 200 000 € tant en recettes que dépenses. Prise en compte de subventions attribuées depuis l'adoption du budget 312 739 € de l'Agence de l'eau et 254 100 € du Département

Budget assainissement :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Achats Etudes et Prestations de services	Art 604 : + 100 000 €	

Redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement	Art 63713: - 73 200 €	
Autres Charges diverses de gestion courante	Art 6588: +50 000 €	
Intérêts Courus Non Echus	Art 66 112 : + 30 000 €	
Travaux		Art 704 : + 100 000 €
Autres subventions exploitation		+ Art 748 : + 6 800 €
Total section Fonctionnement	+106 800€	+ 106 800 €
Section investissement		
Immobilisation en cours OOB	Chapitre 041 Art 2315 : + 200 000 €	
Frais d'Etudes OOB		Chapitre 041 Art 2031 : + 200 000 €
Etudes	Art 2031 : - 290 000 €	
Immobilisations en cours	Art 2315 : + 290 000 €	
Subvention Agence Eau		Art 13 111 : + 312 739 €
Subvention Département		Art 1313 : + 254 100 €
Emprunts		Art 1641 : -895 235 €
Avance remboursable Agence Eau		Art 1678 : + 328396 €
Total section Investissement	+200 000€	+200 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur le budget de l'eau et de l'assainissement

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget Eau
- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget Assainissement
- **Décide** de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés.

13. Admissions en non-valeur

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour le service de l'eau et de l'assainissement pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse (personne disparue), somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non- valeur sont présentés en annexe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 des budgets concernés de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote des Budgets Primitifs 2025.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au comité syndical de statuer sur les admissions en non- valeurs de la totalité des créances :

- Pour le budget de l'eau – montant : 58 478,33 € TTC
- Pour le budget assainissement – montant : 43 614,00 € TTC
- Pour le budget SPANC – montant : 1 071.38 € TTC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séparation des ordonnateurs et des comptables,

Considérant les procédures de recouvrement du Trésor public,

Considérant le dossier transmis par le comptable public,

Considérant les budgets eau, assainissement et assainissement non collectif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE, l'admission en non-valeurs des créances présentées par le Comptable public et mentionnées ci-dessus pour un montant total affecté au budget Eau Potable de 58 478,33 € TTC, un montant total affecté au budget ASSAINISSEMENT de 43 614,00 € TTC et un montant de : 1 071.38 € TTC pour le budget assainissement non collectif.

PRECISE que ces créances admises en non-valeurs figureront à l'article 6541 des budgets respectifs.

M.LAPEYRE demande si la nature des pertes financières provient de fuites. Non, cela concerne des factures impayées (1%). Il y a des pertes qui sont récurrentes.

M. TOLLIS demande quelle démarche doit-on faire. Un recensement a été fait par commune. Un courrier sera envoyé aux mairies qui ont des administrés concernés afin d'étudier les cas d'impayés avec le syndicat.

M. JOIE demande si les admissions en non-valeur augmentent. Non, car il y a de plus en plus de prélèvement surtout sur les nouveaux contrats (85%).

QUESTIONS DIVERSES :

M. DARRIGADE informe que lors des travaux de réseaux sur la commune de Rivière-Saas et Gourby, il y a eu des dégradations de feux tricolores et des vols de panneaux.

M. le Président informe que des exemplaires du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau et de l'assainissement sont disponibles pour chaque délégué. Ils sont à récupérer en fin de séance.

M. le Président rappelle que l'inauguration de la bâche d'eau potable de Biaudos et la présentation de l'application sur le Petit cycle de l'eau auront lieu le 17 octobre 2025. Le rendez-vous est fixé à 10h30 à la salle des Associations de Biaudos.

La date du prochain Comité syndical est fixée au lundi 8 décembre 2025 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15

Le secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS,



Le Président,
Francis BETBEDER

